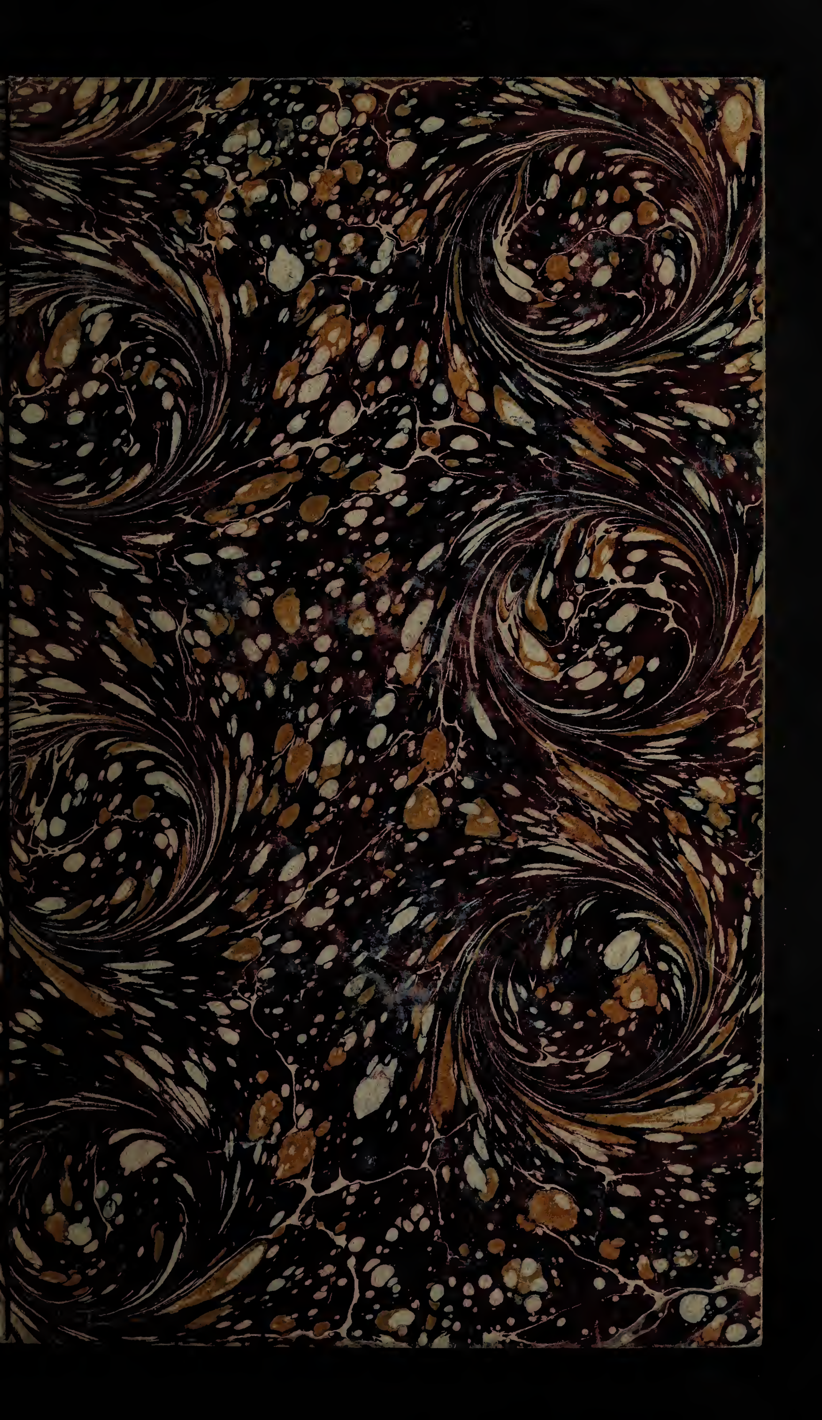
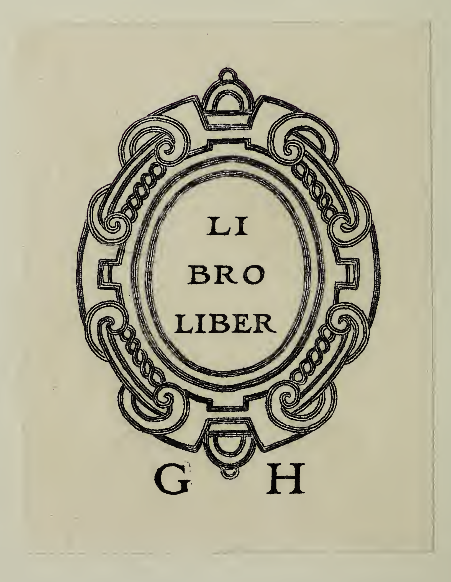
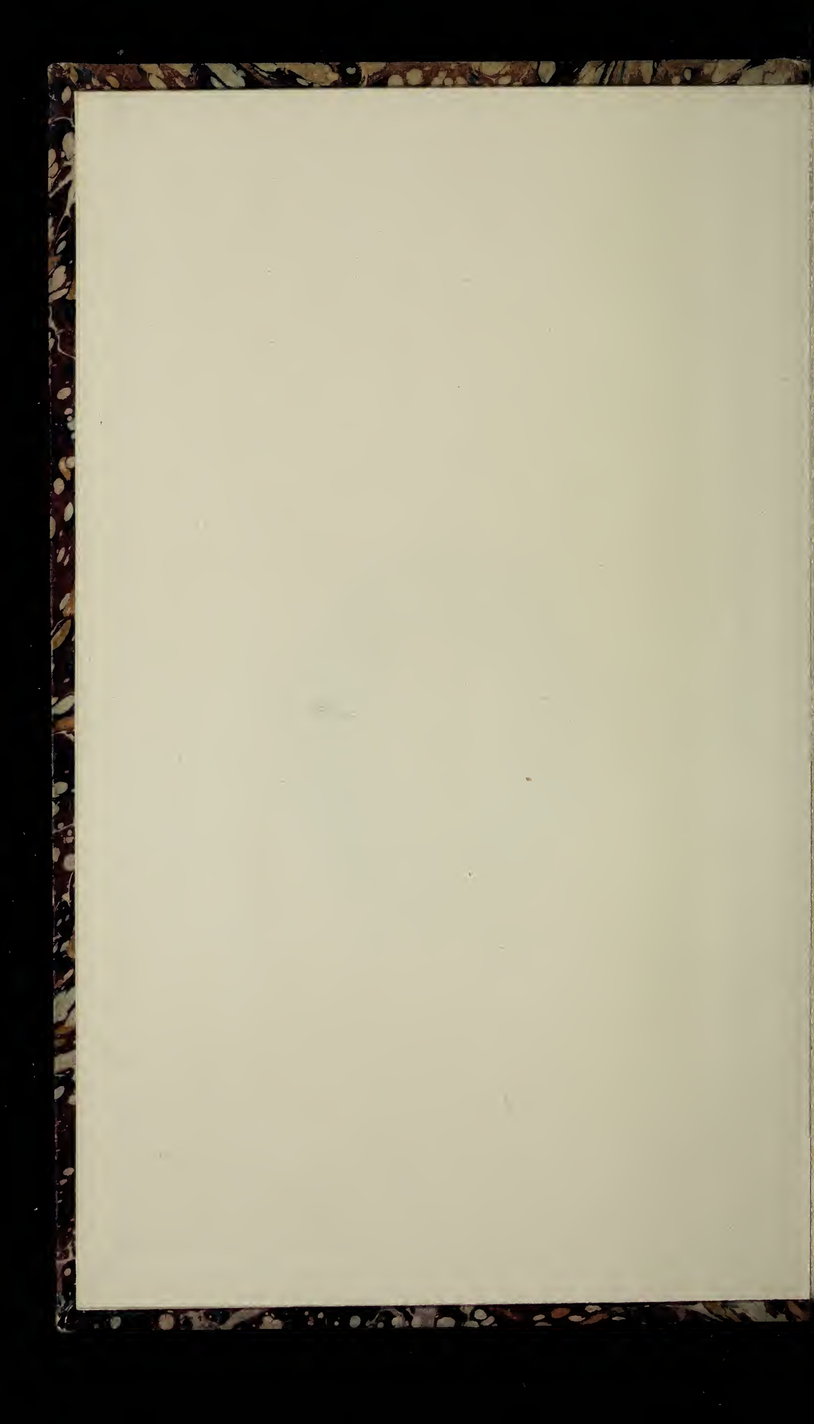
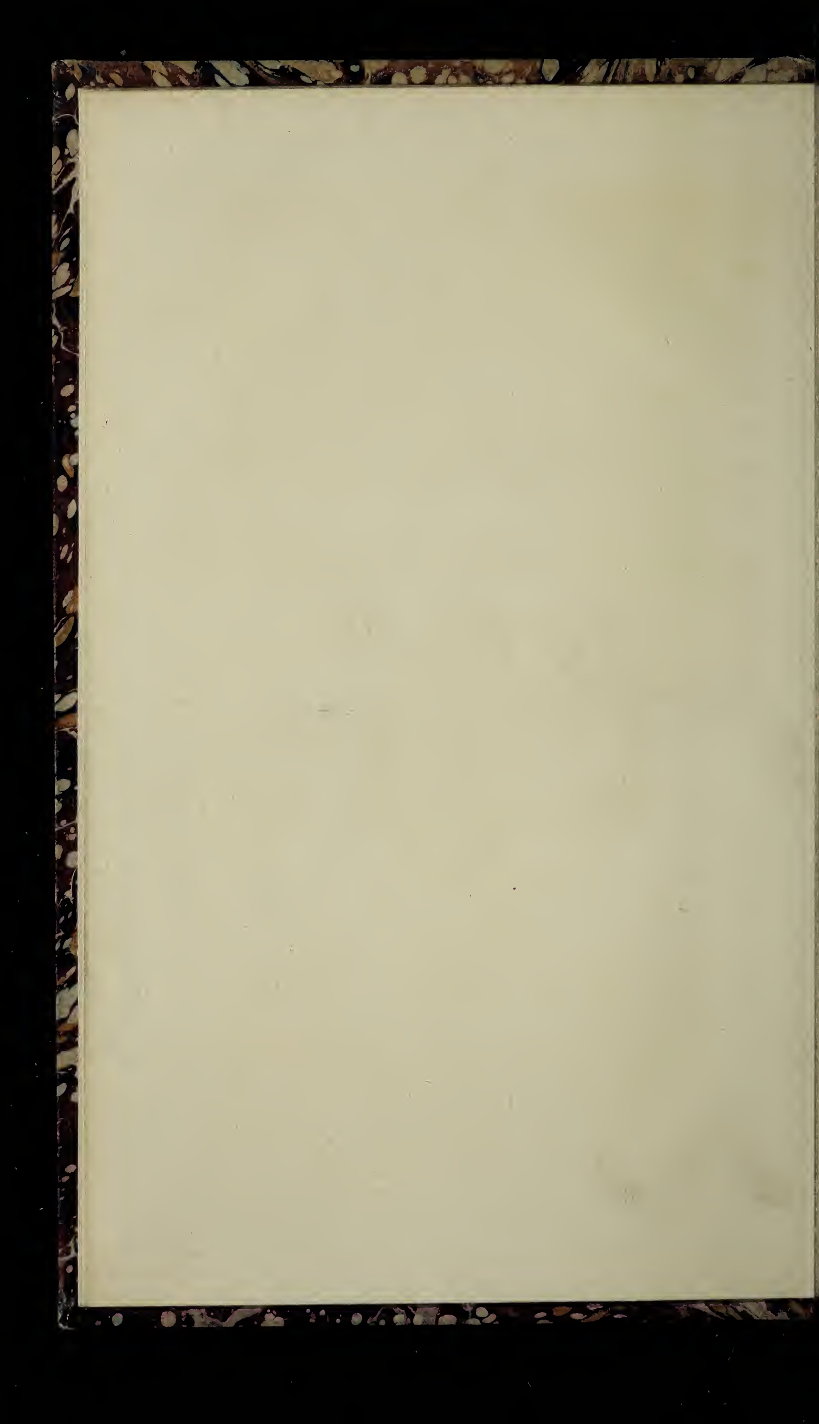



LI
BRO
LIBER
G H







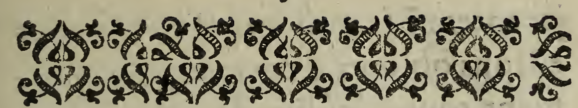
Lettres Patentes

DV ROY, PORTANT reuocation de ses lettres de Declaration, pour la leuee de cinquante sols pour boisseau de Sel mesure de Broüage, esdites Isles de Broüage, Xaintonge, Marans, Poitou, Ré, Oleron, & autres lieux. 6 fev. 1623

Verifiees le treziesme Feurier 1623.



A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DCXXIII.
Auec Priuilege de sa Majesté.



LETTRES PATENTES DV ROY, portant reuocation de ses lettres de Declaration, pour la leuee de cinquante sols pour boisseau de Sel mesure de Broüage, esdites Isles de Broüage, Xaintonge, Marans, Poitou, Ré, Oleron, & autres lieux.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Ayans en l'annee derniere iugé necessaire de mettre des grandes forces sur mer, tant pour la seureté du commerce que pour autre consideration tres-importante au bien de nostre seruice, & de tenir lesdites forces le long des costes de nos Prouinces de Poitou, Aulnis, Xaintonge, & Isles ad-

jacentes: Et considerans que si nous estions obligez d'entretenir longuement toutes lesdites forces, il estoit hors de nostre pouuoir d'y subuenir, qu'auec vn grand & extraordinaire secours : Nous aurions arresté de mettre vne imposition de cinquante sols pour boissel de Sel, mesure de Broüage, pour auoir lieu autant de temps que la guerre dureroit: Mais Dieu nous ayant faict la grace d'auoir donné la Paix à tous nos subjets, & pourueu iusques à maintenant sans le secours de ladite imposition au payement desdites forces maritimes, Nous ne voulons permettre qu'elle ayt lieu & soit establie: A ces causes, Nous auons par ces presentes signees de nostre main, reuoqué & reuoquons nos lettres de Declaration du mois de Iuillet dernier, contenant ladite imposition de cin-

quante ſols pour boiſſeau de Sel meſure de Broüage : Enſemble toutes Commiſſions decernees pour l'eſtabliſſement de ladite impoſition : faiſans defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de leuer ny exhiber eſdites Iſles de Broüage, Xaintonge, Marans, Poitou, Ré, Oleron, & autres lieux, autres plus grands droicts que ceux qui ſe ſont leuez auparauãt les derniers mouuemens, aux peines portees par nos Ordonnances ou plus grande peine s'il y eſchet. Enjoignons à tous Fermiers deſdits droicts, & à nos Receueurs & Commis de n'en continuer la leuee : Mandons à tous Gouuerneurs & Lieutenans generaux en noſdites Prouinces, Capitaines des Villes & places, & autres nos Officiers, Iurats, Maires & Eſcheuins de Villes, tenir la main à

l'execution des presentes, y prester confort & ayde si besoin est & requis en sont, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Et à ce qu'aucun ne pretende cause d'igno-gnorance du contenu en cesdites presentes, Nous voulons qu'à la diligence de nostre Procureur general, ses Substituts és Iurisdictions ordinaires de nosdites Prouinces, facent chacun en l'estendue de sa charge, lire & publier cesdites presentes, és Ports & Haures de nosdites Prouinces, dans le plus bref temps que faire se pourra: Car tel est nostre plaisir.

DONNE' à Paris le sixiesme iour de Feurier, l'an de grace mil six cens vingt-trois. Et de nostre regne le treziesme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et seellees du grand seau de cire iaune sur simple queüe.

Leües, publiees & registrees, Ouy & ce requerant le Procureur general pour estre executees selon leur forme & teneur, & copies d'icelles collationnees, enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees des Isles & Prouinces de Broüage, Xaintonge, Marans, Poitou, Ré & Oleron, pour y estre pareillement leües, publiees, registrees & executees à la diligence des Substituts dudit Procureur general, ausquels enioint d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le treziesme Feurier mix six cens vingt-trois.

Signé, *GALLARD.*